

PAR COURRIEL

Québec, le 22 septembre 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès, reçue le 26 août 2016, visant l'obtention de renseignements concernant différents comités paritaires dont vous avez transmis la liste.

En réponse au 1^{er} objet de votre demande, je suis informée que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a effectué un total de 46 visites auprès des comités paritaires du Québec entre le 26 août 2011 et le 26 août 2016.

Concernant le 2^e objet de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau présentant le nombre de visites effectuées par le Ministère dans chacun des comités paritaires visés par votre demande.

Notez que l'accès aux documents produits en lien avec les visites réalisées au cours de la période mentionnée plus haut vous est refusé puisque ces documents sont composés en substance d'analyses, d'avis et de recommandations. Un autre rapport visé par votre demande vous est également refusé puisqu'il a été produit pour le compte de la Ministre. Je ne peux donc vous transmettre de document en réponse au 3^e objet de votre demande.

En ce qui concerne le 4^e objet de votre demande, je suis informée que ce sont en moyenne trois professionnels qui ont été responsables de l'administration de ces dossiers au cours des dix dernières années.

Enfin, je vous informe qu'aucune firme externe n'a été mandatée au cours des dix dernières années pour la surveillance des comités. Aucun document ne peut donc vous être transmis en réponse au 5^e objet et dernier objet de votre demande.

Cette décision s'appuie sur les articles 14, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, qui se libellent comme suit :

Art. 14 Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance;

Art. 34 Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé par le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire;

Art. 37 Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions;

Art. 39 Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
--------	---	--	-----------------------

Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
----------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).